

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE N° 3151 DE MONSIEUR RAOUL JAEGGI, DÉPUTÉ INDÉPENDANT, INTITULÉE "AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : FEDERER PRIVILÉGIÉ, JURA SNOBÉ ?"

A la question de savoir si une célébrité nationale et internationale bénéficie de certains privilèges, la réponse est certainement affirmative. La célébrité d'une personne rend son auditoire plus attentif, que ce soit dans le domaine privé ou dans le domaine public. Roger Federer a certainement plus de facilité qu'un citoyen dit « ordinaire » à réserver une table dans un restaurant prestigieux ou à assister à un événement prisé. Pour des raisons fiscales, il intéresse également davantage les autorités communales et cantonales. Au niveau philosophique, on ne peut donc pas écarter l'existence d'une forme d'inégalité dans les rapports humains. En revanche, il en va autrement au niveau juridique. Le principe d'égalité des citoyens devant la loi figure à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (*tous [les êtres humains] sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi*).

La Constitution fédérale s'inscrit également dans ce contexte. Elle établit que « *tous les êtres humains sont égaux devant la loi* » (article 8 alinéa 1), tout en veillant « *à garantir une égalité des chances aussi grande que possible* » (article 2 alinéa 3). L'égalité des chances n'est ainsi pas absolue.

Au niveau de l'aménagement du territoire, il faut d'ailleurs également reconnaître une inégalité entre citoyens ou entre territoires.

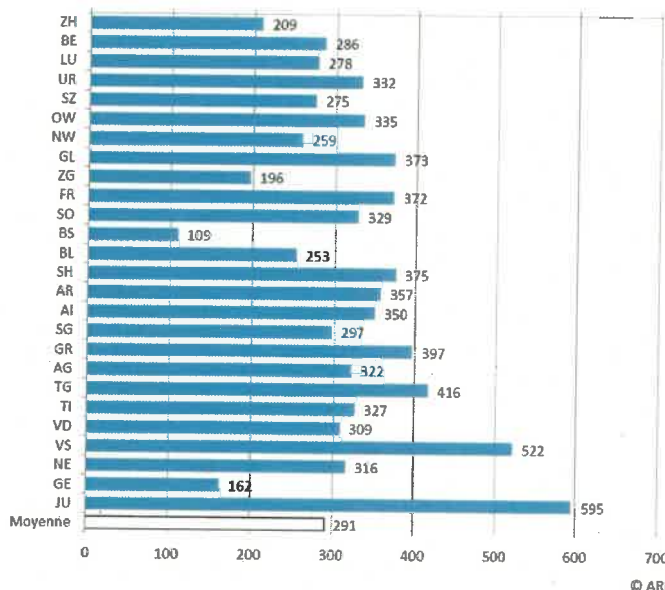
Alors qu'en moyenne, un Jurassien dispose de 595 m² de zone à bâtir, un Saint-Gallois dispose « uniquement » de 297 m².

Certes, le canton de Saint-Gall, respectivement la commune de Rapperswil, applique le principe constitutionnel de l'utilisation mesurée du sol d'une manière spécifique dans le cas des terrains acquis par Roger Federer. Toutefois, à l'échelle cantonale, ce même principe est appliqué plus strictement dans le canton de Saint-Gall que dans le canton du Jura.

L'écho médiatique de la question écrite n° 3151 pourrait d'ailleurs inciter certains députés saint-gallois, zurichoïses ou zougloises à déposer à leur tour une intervention dans leur législatif respectif, afin de demander pourquoi les Jurassiens disposent d'autant de surfaces à bâtir par habitant...

Ils demanderont aussi peut-être pourquoi la proportion de maisons individuelles est autant présente dans le parc de bâtiments du canton du Jura (67%), en comparaison avec le canton de Saint-Gall (60.2%), Zurich (52.7%) ou encore Zoug (41%)¹.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est la même pour tous les cantons suisses. Toutefois, sa transposition diffère d'un canton à un autre, en particulier au niveau du plan directeur cantonal. Celui-ci constitue l'instrument principal pour la planification à l'échelle cantonale. Les objectifs généraux, les buts et les principes d'aménagement peuvent ainsi varier d'un canton à un autre. Demander une transposition cantonale identique de la LAT reviendrait à plaider pour un plan directeur national, qui ne saurait certainement pas préserver les spécificités des minorités régionales dont le Jura fait partie.



© ARE
Surface de zones à bâtir par habitant selon les cantons (en m²/hab.), Statistique suisse des zones à bâtir 2017, Office fédéral du développement territorial ARE

¹ Source : Office fédéral de la statistique

Comme suggéré dans la question écrite, le Gouvernement est intervenu auprès de la Confédération pour obtenir des informations. Dans sa prise de position du 3 mai 2019 (voir en annexe), l'Office fédéral du développement territorial (ARE) assure veiller à une application uniforme des dispositions de la LAT sur l'ensemble du territoire suisse, en tenant compte de la diversité des régions, de leur évolution passée et de leurs perspectives de développement conformément aux dispositions de la Constitution fédérale. L'ARE rappelle également que la situation dans le canton de Saint-Gall est très différente de celle du canton du Jura. En ce qui concerne les terrains situés dans la commune de Rapperswil-Jona et sur lesquels M. Federer a prévu de s'établir, l'ARE fait part des éléments suivants :

- Les terrains concernés ont été confirmés en zone à bâtir à faible densité en 2011, et une partie d'entre eux est grevée de restrictions d'utilisation, que ce soit pour des questions d'intégration paysagère ou à cause de la proximité des rives du lac (espace réservé aux eaux).
- La commune de Rapperswil-Jona connaît une densité sensiblement supérieure à la médiane de celle des communes du même type cantonal.
- Compte tenu de la part de la croissance dévolue à la commune de Rapperswil-Jona en vertu de la stratégie cantonale saint-galloise et de ses réserves de capacité d'accueil en habitants et emplois, ses zones à bâtir ne sont en tout cas pas surdimensionnées.
- Dans son plan directeur, le canton de Saint-Gall a fixé un délai de dix ans aux communes pour revoir leur plan d'affectation. Au vu des contraintes présentes sur les terrains acquis par M. Federer, la densification de ceux-ci ne pourrait être que modérée et sélective.

L'ARE estime ainsi que les conclusions de la question écrite ne sont pas fondées et précise que les motifs d'intervention de l'office dans des procédures jurassiennes portaient sur des questions de maintien de la surface totale de zone à bâtir à l'échelle cantonale, de préservation des surfaces d'assolement ou encore du respect du dimensionnement à l'horizon de 15 ans.

Delémont, le 14 mai 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt

Annexe : ment.

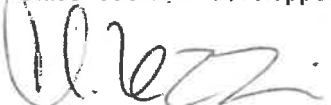
Fort des informations obtenues auprès du service cantonal en charge de l'aménagement du territoire saint-gallois, nous pouvons vous faire part des éléments suivants :

- Les terrains sur lesquels M. Federer a prévu de s'établir ont été confirmés en zone à bâtir à faible densité en 2011, et une partie d'entre eux est grevée de restrictions d'utilisation, que ce soit pour des questions d'intégration paysagère ou à cause de la proximité des rives du lac (espace réservé aux eaux).
- La commune de Rapperswil-Jona connaît une densité sensiblement supérieure à la médiane de celle des communes du même type cantonal.
- Compte tenu de la part de la croissance dévolue à la commune de Rapperswil-Jona en vertu de la stratégie cantonale et de ses réserves de capacité d'accueil en habitants et emplois, ses zones à bâtir ne sont en tout cas pas surdimensionnées.
- Dans son plan directeur, le canton de Saint-Gall a fixé un délai de dix ans aux communes pour revoir leur plan d'affectation. Au vu des contraintes présentes sur les terrains acquis par M. Federer, leur densification ne pourrait être que modérée et sélective.

Au final, et pour ces différentes raisons, les conclusions tirées par Monsieur le Député Jaeggi relatives à l'attitude des services de la Confédération quant au suivi de la mise en œuvre de la LAT dans les différents cantons ne sont pas fondées : dans le cas jurassien, les motifs d'intervention de l'ARE avaient trait à des procédures d'affectation du sol et portaient sur des questions de maintien de la surface totale de zone à bâtir au plan cantonal (Courtételle et Haute-Sorne), de surfaces d'assolement (Develier et Courtételle), ou de respect du dimensionnement à 15 ans (Courchavon, Develier) ; dans le « cas Federer », il s'agit de l'achat d'un terrain en vue d'un projet de construction dans une zone à bâtir déjà légalisée.

En espérant avoir pu par la présente répondre à votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations les plus cordiales.

Office fédéral du développement territorial



Maria Lezzi
Directrice